

Compte-rendu de séance du Conseil Municipal

Séance du samedi 6 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le six avril à neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie, sous la présidence de BORGEO Martine, Maire.

Présents : Madame BORGEO Martine, Maire, Mesdames ANCIEUX Delphine, LIMERMONT Roselyne, Messieurs BRIAL Fabrice, DOCHY François, KACEL Philippe, GREVIN Thierry, VERVAEKE François, VUILLERMOZ Yolande

Absentes excusées : Madame GOURJON Josiane donne pouvoir à Monsieur Thierry GRÉVIN
Madame Stéphanie FONTAINE donne pouvoir à Madame Roselyne LIMERMONT

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil Municipal : 11
- Présents : 9

Date de la convocation : 28/03/2024

Date d'affichage : 28/03/2024

Acte rendu exécutoire :

après dépôt en PRÉFECTURE DE BEAUVAIS
le : 09/04/2024

A été nommé secrétaire : Monsieur Thierry GREVIN

SOMMAIRE :

- Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 16 mars 2024
- 2024_15 Délibération : Vote des taxes directes locales 2024
- 2024_16 Délibération : Vote du Budget Primitif 2024
- 2024_17 Délibération : Mouvements de crédits
- 2024_18 Délibération : Adhésion aux CNAS pour le personnel de la collectivité
- 2024_19 Délibération : Adhésion au groupement pour l'achat d'Énergies coordonné par le SE60
- 2024_20 Délibération : Convention avec le Conseil Départemental
- 2024_21 Délibération : Prise en charge par la commune de la destruction des nids de frelons asiatiques

DIVERS :

Approbation du compte-rendu du 16 mars 2024 : le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.
Madame le Maire demande au Conseil municipal d'ajouter 2 points : Adhésion des Communauté de Communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis au Syndicat d'Énergie de l'Oise SE60 et une adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise, le conseil municipal accepte à l'unanimité.

2024_15 Délibération : Vote des taxes directes locales 2024

Madame le Maire rappelle que le Conseil municipal doit se prononcer sur la taxe foncière sur le bâti, la taxe foncière sur le non bâti et la taxe d'habitation. Elle propose de maintenir les taux de 2023 pour 2024.

Malgré toutes les augmentations de charges qui incombent à la commune, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité pour l'année 2024 de ne pas augmenter les taux et de voter les taux d'imposition suivants :

	TAUX COMMUNAL 2024
TAXE FONCIERE	42,54%
TAXE FONCIERE NON BATI	36,74%
TAXE HABITATION	15.05 %

À l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstention : 0)

2024_16 Délibération : Vote du Budget Primitif 2024

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le Budget Primitif à l'unanimité.

Il s'équilibre comme suit :

Fonctionnement :

- Dépenses : 1 476 142,05 €
- Recettes : 1 476 142,05 €

Investissement :

- Dépenses : 721 128,00 €
- Recettes : 721 128,00 €

À l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstention : 0)

2024_17 Délibération : Mouvements de crédits

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu la délibération d'adoption du passage à la M57 en date du 9 juin 2023,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 6 juin 2023.

Considérant que la commune de SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 développé au 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise Madame le Maire à procéder, à compter du 6 avril 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections

À l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstention : 0)

2024_18 Délibération : Adhésion aux CNAS pour le personnel de la collectivité

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

Considérant les articles suivants :

Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 Février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux.

Article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

1 - Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

2 - Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS) association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie 10 Bis Parc Ariane 1, CS 30406 78284 Guyancourt Cédex.

En retenant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction ... (voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques ») qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Madame le Maire donne lecture à l'assemblée du règlement « les prestations - modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants.

3 - Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} septembre 2024, et autorise en conséquent Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

- Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au montant suivant pour 2024 :

- 217 € par actif et par an,

- De désigner Monsieur Thierry GREVIN membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

À l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstention : 0)

2024_19 Délibération : Adhésion au groupement pour l'achat d'Énergies coordonné par le SE60

Depuis 2002, l'ouverture des marchés de l'énergie permet aux collectivités de mettre en concurrence leurs fournisseurs de gaz naturel et d'électricité pour alimenter leur patrimoine (bâtiments, éclairage public...). Avec la suppression progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) depuis 2015, c'est désormais une obligation pour les collectivités :

- Pour tous les sites électricité > 36 kVA (C4 Jaune et C3-C2 Vert), depuis le 1er janvier 2020 pour les nouveaux sites gaz 30 MWh/an,

- Depuis le 1er janvier 2020 pour les nouveaux sites électricité 36 kVA pour les collectivités ayant 10 salariés ou plus (ETP), ou un bilan annuel > 2 M⁰€,

Conformément à ses statuts, le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes.

Pour répondre aux obligations de l'ouverture des marchés d'électricité et de gaz et dans l'optique de poursuivre l'optimisation de la commande publique, le Comité Syndical, réuni le 28 février 2024, a confirmé la constitution d'un groupement d'achat d'énergies et validé la convention constitutive correspondante (en annexe de la présente délibération).

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat d'Energie de l'Oise. Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la convention constitutive. En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La CAO de groupement sera celle du Syndicat d'Energie de l'Oise, coordonnateur du groupement

La convention constitutive a une durée illimitée.

Il est précisé qu'une entité, dont l'échéance des contrats serait postérieure au début de fourniture des marchés coordonnés par le SE60, doit, si elle souhaite bénéficier des conditions tarifaires obtenues par le groupement, y adhérer dès à présent. En revanche, ses sites ne seront intégrés qu'à l'issue des contrats en cours.

Afin de bénéficier des marchés résultant de cette procédure mutualisée pour les besoins de la commune / communauté de communes... et de respecter les obligations légales de mise en concurrence, il est proposé d'adhérer au groupement de commandes du SE60

La liste des contrats concernés par ce groupement de commande est annexée à la présente délibération. Elle devra être confirmée et pourra être ajustée juste en amont de la publication des marchés subséquents.

Le Conseil municipal :

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés coordonné par le Syndicat d'Energie de l'Oise

Après en avoir délibéré,

- Décide de l'adhésion au groupement d'achat d'énergies coordonné par le SE60 pour :
 - L'acheminement et la fourniture en gaz naturel et services associés n L'acheminement et la fourniture en électricité des sites de type segments C1 à C4 (sites de puissance >36kVa) et services associés n L'acheminement et la fourniture en électricité des sites de type segments C5 (sites de puissance <=36kVa) et services associés
- Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- Autorise Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement,
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Saint-Pierre-Es-Champs et ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- Prévoit dans son budget de s'acquitter de la participation financière prévue par la convention constitutive,
- Donne mandat au Syndicat d'Energie de l'Oise pour collecter, en tant que besoin, les données relatives à l'ensemble des points de livraison de la collectivité auprès des gestionnaires de réseau ainsi que des fournisseurs d'énergies.

À l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstention : 0)

2024_20 Délibération : Convention avec le Conseil Départemental

Considérant la volonté de clarifier les rôles et les responsabilités du département et de la commune lorsque des travaux sont entrepris sur le domaine public routier départemental, ainsi que sur ses dépendances,

Madame le Maire expose au Conseil municipal que les travaux d'une Sente Piétonne sur la **RD 104** doit faire l'objet d'une convention générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser, sur le domaine public routier départemental en agglomération avec le Conseil Départemental.

A l'article 4-1 de la convention dans le cadre de la Loi LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie) n° 96-1236 du 30 décembre 1996, article 20, codifié au Code de l'Environnement par l'article L.228-2, il est demandé de mettre au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

« Conformément à l'article 4-3 de la convention, la commune s'engage à respecter les règles et les normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite prescrites par la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- autorise Madame le Maire à signer la convention générale de maîtrise d'ouvrage précitée.

À l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstention : 0)

2024_21 Délibération : Prise en charge par la commune de la destruction des nids de frelons asiatiques

Du fait de la prolifération du frelon asiatique, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de prendre en charge la destruction des nids de frelons asiatiques sur l'ensemble du territoire communal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise Madame le Maire à inscrire la dépense du coût de la destruction sur le budget communal.

À l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstention : 0)

2024_22 - Délibération : Adhésion des Communautés de Communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis au Syndicat d'Energie de l'Oise

Madame le Maire expose que:

- La Communauté de Communes du Pays Noyonnais, par délibération en date du 16 mars 2023, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat les compétences optionnelles « Maîtrise de la Demande en Energie et Énergies Renouvelables (hors travaux) » et « Travaux d'Investissements sur les installations d'éclairage public des zones d'activités économiques communautaires (hors maintenance) ».

- La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, par délibération en date du 14 décembre 2023, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence optionnelle « Maîtrise de la Demande en Energie et Énergies Renouvelables (hors travaux) ».

Lors de son assemblée du 28 février 2024, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis au SE60.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

À l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstention : 0)

2024_23 - Délibération : Adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/06/02 du 29 juin 2023 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/11/06 du 20 novembre 2023 approuvant la convention unique, son règlement général annexe et la grille tarifaire des missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu le règlement général annexe de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptés, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Considérant, en conséquence, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention, entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Madame le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant

À l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstention : 0)

DIVERS :

- Madame le Maire informe le conseil municipal que des déchets sauvages ont été déposés dans la nuit du 3 avril chemin des Marencourts à la Cornaillerie.

L'auteur de cet acte n'a pu être identifié.

Le Conseil municipal déplore le manque de civisme sur l'ensemble du territoire de la commune.

A l'unanimité, les membres du conseil souhaitent qu'une étude soit réalisée pour installer des caméras de vidéo-surveillance.

- Rappel de quelques dates :

- 18 avril rendez-vous avec monsieur Bulenger pour les travaux de route,
- 18 avril, réunion pour les Brayonnades qui auront lieu les 25 et 26 mai sur le site des Tourbières,
- 4 mai, procession sur la colline Sainte Hélène,
- 9 juin, élections européennes, date limite des inscriptions sur les listes électorales le 1^{er} mai en ligne ou 3 mai à la mairie. Un rappel sera fait via le site internet de la mairie, alerte citoyens et intraMuros.

Séance levée à : 11h30

Secrétaire de Séance,
Thierry GREVIN

En mairie, le 06/04/2024

Le Maire
Martine BORGEO



M Borgoo